

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****168^e session**

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.15.2 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions en suspens d'amendements à des Règlements
existants soumises par les Groupes de travail au Forum mondial****Proposition de complément 2 à la série 07
d'amendements au Règlement n° 83
(Émissions polluantes des véhicules
des catégories M₁ et N₁)****Communication du Groupe de travail de la pollution
et de l'énergie***

Le texte reproduit ci-après, qui a été établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à réintroduire une phrase qui a été malencontreusement supprimée dans le document ECE/TRANS/WP.29/2015/57 adopté à la 166^e session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29). Il est soumis au WP.29 et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2016, sous réserve de l'approbation du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa session de janvier 2016.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Annexe 11, appendice 1, paragraphe 6.4.1.1, modifier comme suit :

« 6.4.1.1 Après avoir été préconditionné conformément aux dispositions du paragraphe 6.2 du présent appendice, le véhicule d'essai doit être soumis à un cycle de conduite de l'essai du type I (première et seconde parties).

L'indicateur de dysfonctionnement doit se déclencher avant la fin de cet essai dans toutes les conditions mentionnées aux paragraphes 6.4.1.2 à 6.4.1.5 du présent appendice. Il peut aussi être activé pendant la phase de préconditionnement. Le service technique peut remplacer ces conditions par d'autres conformément au paragraphe 6.4.1.6. Cependant, le nombre de défaillances simulées ne doit pas dépasser quatre aux fins de la procédure d'homologation.

Dans le cas de l'essai d'un véhicule à bicarburation, les deux types de carburant peuvent être utilisés, à condition que le nombre de défaillances simulées ne dépasse pas quatre à la discrétion de l'autorité d'homologation de type. ».
